

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE**ARRÊTÉ N°--24-266-GD-0885****PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT****CHANTIER DE MOINS DE 15 JOURS
PLACE DES PASSEMENTIERS****LE MAIRE DE VILLEURBANNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982

Vu l'arrêté « Chantier qualité » de Monsieur le Maire de Villeurbanne en date du 21 Juillet 2003,

Vu les délibérations D-2023-408 (droits d'occupations commerciales) et D-2023-434 (droits de voirie et d'occupation du domaine public) en date du 14 décembre 2023 instituant redevance,

Vu l'arrêté DGS/SAVI/ARR-2024-350 du Maire de Villeurbanne du 12 juillet 2024 relatif aux délégations de signature,

Vu la demande présentée par PAT BAT demeurant 2139 CHEMIN D'ARRAS 01600 SAINT DIDIER DE FORMANS représentée par Monsieur BENJAMIN COURTIAL aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne :

- chantier de moins de 15 jours 2 Place des Passementiers

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire (PAT BAT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

2 Place des Passementiers

- du 28/08/2024 au 10/09/2024, chantier de moins de 15 jours ,
 Emprise sur stationnement : 10,00 m² (5,00 m x 2,00 m).

En face du 36-38 rue Dedieu côté impair: 2 places de stationnement pour la pose d'une benne.

Pas d'horaire.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS**

**SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC**

UNITÉ RÉGLEMENTATION

Mairie de Villeurbanne

95 rue Château-Gaillard

69601 Villeurbanne CEDEX

téléphone 04 78 03 67 89

mail : domainepublic@mairie-

villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne

CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service concerné

Standard : 04 78 03 67 67

ARTICLE 3 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Villeurbanne, le 12 août 2024
Pour le Maire,

le Responsable du service Gestion du
domaine public,
Martin MAUERHAN

DIFFUSION:

- Monsieur BENJAMIN COURTIAL (PAT BAT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.